

Algérie

Prévention et la lutte contre l'émission de chèques sans provision

Règlement de la Banque d'Algérie n°92-03 du 22 mars 1992

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie ;

- Vu, la Loi n°90.10 du 14 Avril 1990 relative à la Monnaie et au Crédit, notamment ses articles 96, 110, 113 et 121 ;
- Vu, l'Ordonnance n°75.59 du 26 Septembre 1975 modifiée et complétée portant Code de Commerce notamment les articles 472 à 543 ;
- Vu, le Décret Présidentiel du 15 Avril 1990 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu, les Décrets Présidentiels du 14 Mai 1990 portant nomination de Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu, le Décret Exécutif du 1^{er} Juillet 1991 relatif à la désignation de membres permanents et suppléants au Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Vu, le Règlement N°92.02 du 22 Mars 1992 portant organisation et fonctionnement de la Centrale des Impayés ;
- Vu, la délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 22 Mars 1992 ;

Promulgue le Règlement dont la teneur suit :

Art.1.- Le présent Règlement a pour objet la mise en place d'un dispositif de prévention et de lutte contre l'émission de chèques sans provision auquel participent les Intermédiaires Financiers .

Art.2.- Au sens du présent Règlement, on entend par Intermédiaires Financiers, les Banques, les Établissements Financiers, le Trésor Public, les Services Financiers des P et T et tout établissement qui met à la disposition de la clientèle des moyens de paiement et en assure la gestion.

Art.3.- Le dispositif visé ci-dessus est basé sur un système de centralisation des informations relatives aux incidents de paiements de chèques pour défaut

ou insuffisance de provision et leur diffusion auprès des Intermédiaires Financiers pour consultation et exploitation, notamment lors de la délivrance du premier chéquier à leur client.

Art.4.- Préalablement à la délivrance du premier chéquier au client, les Intermédiaires Financiers doivent consulter le fichier de la Centrale des Impayés de la Banque d'Algérie.

Art.5.- Lors de la survenance d'un incident de paiement pour absence ou insuffisance de provision, l'Intermédiaire Financier est tenu d'en faire la déclaration à la Banque d'Algérie (Centrale des Impayés) dans les quatre jours ouvrables suivant la date de présentation du chèque. Il est tenu également de remettre au bénéficiaire un certificat de non-paiement.

Art.6.- A l'occasion du premier incident de paiement pour défaut ou insuffisance de provision, l'Intermédiaire Financier tiré doit adresser au titulaire du compte, une injonction l'invitant à régulariser l'incident de paiement dans un délai maximum de vingt jours à compter de la date d'envoi de la lettre d'injonction.

Art.7.- La régularisation visée ci-dessus est obtenue par la constitution d'une provision suffisante et disponible ainsi que le règlement du chèque par les soins du tiré et ce, au cours du délai précité.

Art.8.- Lorsque la procédure de régularisation, prévue aux articles 6 et 7 ci-dessus, s'avère infructueuse ou en cas de récurrence dans les douze mois suivant le premier incident de paiement, même si celui-ci a donné lieu à régularisation, l'Intermédiaire Financier tiré prononce, à l'encontre du titulaire du compte, une interdiction d'émettre des chèques dite « interdiction d'émettre

des chèques » durant une année à compter de la date de présentation du chèque impayé.

Art.9.- L'interdiction visée ci-dessus doit être déclarée immédiatement par l'Intermédiaire Financier tiré à la Centrale des Impayés qui établit la liste des interdits de chéquiers et en assure périodiquement la diffusion auprès de tous les établissements.

Art.10.- Dès communication par la Banque d'Algérie de la liste des interdictions d'émettre des chèques, en application des articles 8 et 9 ci-dessus et/ou d'une décision judiciaire, les Intermédiaires Financiers :

- s'interdisent de délivrer un chéquier à tout client ayant fait l'objet de la part d'un confrère, d'une mesure d'interdiction d'émettre des chèques ;
- sont tenus de demander audit client la restitution des formules de chèques non encore émis.

L'interdiction d'émettre des chèques s'applique à tous les comptes courants ou de chèques dont serait titulaire ledit client auprès de l'établissement.

Art.11.- Lorsque le titulaire d'un compte, sous le coup d'une interdiction d'émettre des chèques, enfreint cette mesure par l'émission d'un chèque, l'Intermédiaire Financier tiré, tenu au paiement dudit chèque lorsqu'il est provisionné, doit prononcer une nouvelle interdiction d'émettre des chèques de deux ans à compter de la date de présentation du chèque irrégulièrement émis.

Art.12.- Les contraventions aux dispositions du présent Règlement et à celles des textes subséquents seront déclarées à la Commission Bancaire.

Art.13.- Une instruction de la Banque d'Algérie précisera les modalités d'application du présent Règlement.